

## Convention de partenariat et de subventionnement avec Ubios

---

### Délibération 2019-078

#### Exposé

La majorité des captages d'eau souterraine alimentant la ville de Paris est classée prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement ou de la conférence environnementale. Eau de Paris a ainsi notamment pour mission de préserver et d'améliorer la qualité des eaux captées ou prélevées. Dans le cadre de l'Axe 4 de sa stratégie de protection de la ressource : « Innover pour accompagner le changement des pratiques agricoles protégeant durablement la qualité de l'eau », Eau de Paris agit pour favoriser le développement de l'agriculture biologique (AB) sur les aires d'alimentation des captages (AAC).

La convention relative à l'animation territoriale pour le développement de l'agriculture biologique sur les aires d'alimentation des captages s'inscrit dans cette démarche.

UBIOS est l'union de deux coopératives dédiées à l'agriculture biologique : BIOCER et COCEBI. Dans le cadre des actions sur le développement de filières agricoles durables, Eau de Paris a apporté son soutien financier à UBIOS entre 2012 et 2016 pour l'acquisition d'une station de semences et sa transformation pour l'agriculture biologique. La station de semences est située à Maisse (91), au centre des AAC gérées par Eau de Paris. Elle permet une structuration des filières à l'échelle des actions d'Eau de Paris et de fédérer les deux coopératives biologiques qui agissent sur les aires d'alimentation d'Eau de Paris.

En contrepartie du financement à l'investissement apporté par Eau de Paris pour l'achat de la station de Maisse, UBIOS a appuyé le développement de l'agriculture biologique sur les AAC d'Eau de Paris à travers la création de deux postes d'animateurs. Les animateurs ont eu pour principales missions de sensibiliser et accompagner les agriculteurs dans leur projet de conversion à l'agriculture biologique.

L'investissement d'UBIOS dans les actions de protection de la ressource est particulièrement intéressant : le fait de représenter des structures économiques (station de semences et coopérative) rassure les agriculteurs quant aux débouchés et à l'organisation de la filière bio française. Le résultat est positif : 4 321 hectares qui sont passés en bio sur les AAC du bassin Seine Normandie dont 1 351 hectares sur les AAC d'Eau de Paris, grâce au travail des animateurs UBIOS.

Néanmoins, excepté dans la vallée de la Vanne, l'agriculture biologique reste encore peu développée sur la majorité des AAC d'Eau de Paris avec des surfaces peu représentatives de la surface agricole totale (moins de 5% sur les AAC). Ainsi, il est essentiel de poursuivre les actions d'animation, de sensibilisation et d'accompagnement technique des exploitations afin de garantir une durabilité dans le développement de systèmes AB, permettant une préservation à long terme de la ressource en eau.

La conduite de ce projet nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens, qui ont fait l'objet d'une formalisation dans le cadre d'une convention qui a été présentée au Conseil d'administration lors de sa séance du 12 avril 2019.

Bien que les actions prévues dans la convention sont de la seule initiative d'Ubios, certaines formulations pouvaient donner à penser que la coopérative répondait en fait à un besoin exprimé par Eau de Paris, faisant ainsi peser un risque juridique de requalification en marché public. Dans ce cadre, afin de davantage sécuriser la convention d'un point de vue juridique, après expertise par un conseil spécialisé, une nouvelle version de la convention à la rédaction légèrement adaptée a été élaborée. Ces modifications restent de pure forme, les conditions principales de ce partenariat demeurent inchangées, avec un montant global maximal estimé à 132 500 € par an, pendant trois ans et une prise en charge par Eau de Paris à hauteur de 10 %, soit de 13 250 € maximum par an.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention de partenariat et de subventionnement avec UBIOS pour le développement de l'agriculture biologique sur les aires d'alimentation des captages gérées par Eau de Paris, pour une durée de trois ans et d'autoriser le Directeur général de la régie à verser à UBIOS une contribution financière de 13 200 euros par an maximum pendant trois ans.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016, notamment ses axes 4 et 5,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité  à la majorité

DECIDE

**Article 1 :**

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention de partenariat et de subventionnement avec Ubios pour le développement de l'agriculture biologique sur les aires d'alimentation des captages.

**Article 2 :**

Les dépenses seront imputées sur le budget des exercices 2017 et suivants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **11 octobre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **14 OCT. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **14 OCT. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **14 OCT. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

Le Directeur Général



Benjamin **GESTIN**